



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

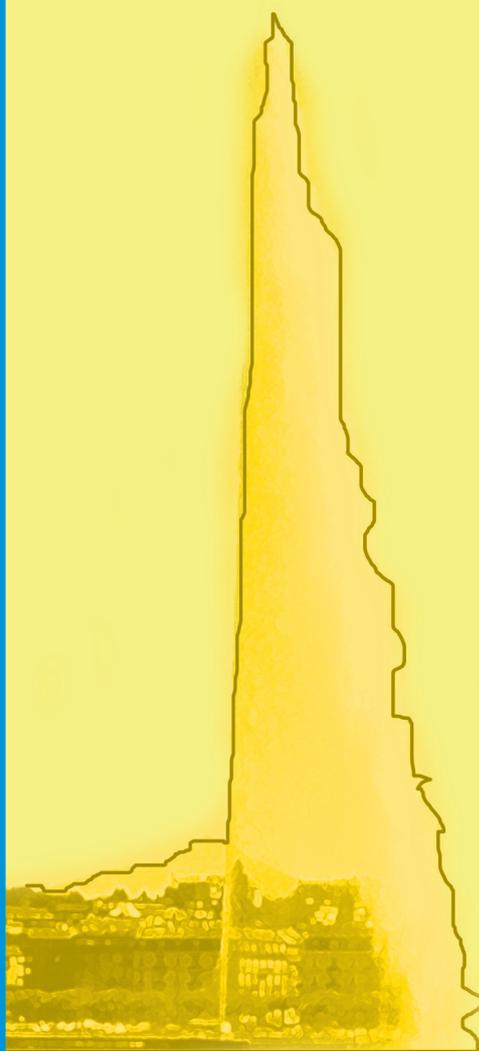
Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Union internationale des télécommunications

Actes finals

de la Conférence régionale des radiocommunications
chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961
(CRR-06-Rév.ST61)

Genève, 15 mai - 16 juin 2006



Union
internationale des
télécommunications

Actes finals

**de la Conférence régionale des radiocommunications
chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961
(CRR-06-Rév.ST61)**

Genève, 15 mai - 16 juin 2006

© UIT 2006

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence régionale des radiocommunications
chargée de réviser l'Accord ST61
(CRR-06-Rév.ST61)

(Genève, 2006)

Page

| | |
|--|---|
| Préambule | V |
| Protocole portant révision de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) (Genève, 2006) | 1 |
| PRÉAMBULE | 1 |

Articles

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1: Définitions | 5 |
| ARTICLE 2: Révision de certaines parties de l'Accord ST61 | 5 |
| ARTICLE 3: Entrée en vigueur et application provisoire du Protocole | 5 |
| ARTICLE 4: Approbation du Protocole | 6 |
| ARTICLE 5: Adhésion au Protocole | 6 |
| ARTICLE 6: Approbation de l'Accord ST61 ou adhésion à cet Accord | 6 |
| ARTICLE 7: Amendement et révision du Protocole | 6 |
| Déclarations et Réserves | 9 |
| Déclarations et Réserves additionnelles..... | 16 |

Résolutions

| | |
|--|----|
| RÉSOLUTION 1 (CRR-06-Rév.ST61) Suspension de la procédure prévue à l'Article 4 de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) ... | 19 |
| RÉSOLUTION 2 (CRR-06-Rév.ST61) Révision de certaines Résolutions ou Recommandations adoptées par la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) | 20 |

Préambule

La première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 10-28 mai 2004) a adopté la Résolution GT-PLN/1 (CRR-04), par laquelle elle a recommandé la marche à suivre en vue d'harmoniser les parties de l'Accord ST61 qui ont trait à l'utilisation des bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz avec les décisions pertinentes de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06).

A sa session de 2004, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a décidé, par sa Résolution 1225, de convoquer une conférence régionale des radiocommunications, associée en temps et en lieu à la CRR-06, en vue de réviser l'Accord ST61 en conséquence, et en a établi l'ordre du jour. Celui-ci ainsi que les dates et le lieu de la Conférence ont été approuvés par la majorité requise des Etats Membres de l'UIT appartenant à la Zone de planification.

La CRR-06-Rév.ST61 s'est réunie à Genève pendant la période comprise entre le 15 mai et le 16 juin 2006 et a travaillé sur la base de l'ordre du jour approuvé par le Conseil. Elle a adopté le *Protocole portant révision de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) (Genève, 2006)* ainsi que les Résolutions associées, le tout figurant dans les présents Actes finals.

Protocole portant révision de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961)

(Genève, 2006)

PRÉAMBULE

Les délégués des Etats Membres indiqués ci-après:

République d'Albanie, République algérienne démocratique et populaire, République fédérale d'Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, République du Bélarus, Belgique, République de Bulgarie, République de Chypre, Etat de la Cité du Vatican, République de Croatie, Danemark, République arabe d'Egypte, Espagne, République d'Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, République de Hongrie, République d'Iraq, Irlande, Etat d'Israël, Italie, Royaume hachémite de Jordanie, République de Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Royaume du Maroc, République de Moldova, Principauté de Monaco, Norvège, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Saint-Marin, République de Serbie, République de Slovénie, Suède, Confédération Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine,

et dont les signatures suivent, réunis à Genève entre le 15 mai et le 16 juin 2006 pour une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) (Accord ST61), et fondant leurs travaux sur l'ordre du jour de cette Conférence,

notant l'Article 8 de l'Accord ST61,

notant en outre que l'Accord ST61 a été amendé en 1985 (voir le Protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Genève, 1985)),

ayant examiné l'Accord adopté par la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06) (Accord GE06),

ayant également examiné la nécessité d'harmoniser les dates d'entrée en vigueur et les dates de mise en application provisoire de l'Accord GE06 et de l'Accord ST61 révisé,

reconnaissant que le Plan analogique annexé à l'Accord GE06 contient les assignations de fréquence dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz extraites du Plan ST61 actualisé, tel qu'il est reproduit dans la BR IFIC N° 2569, et transférées dans le nouveau Plan analogique annexé à l'Accord GE06 du fait de l'abrogation de l'Annexe 2 de l'Accord ST61 pour ce qui est des bandes de fréquences susmentionnées,

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes, une révision de l'Accord ST61 qui figure dans le présent Protocole,

déclarent que, si un Etat Membre de la Zone européenne de radiodiffusion formule des réserves¹ au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord ST61 révisé, aucun autre Etat Membre de la Zone européenne de radiodiffusion ne sera tenu d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'Etat Membre qui a formulé les réserves.

¹ Ces réserves ne doivent pas concerner l'Article 2 du présent Protocole.

ARTICLES

ARTICLE 1

Définitions

- 1 Aux fins du présent Protocole et sauf indication contraire, les termes ci-après sont définis comme suit:
- 1.1 *Union*: L'Union internationale des télécommunications.
 - 1.2 *Secrétaire général*: Le Secrétaire général de l'*Union*.
 - 1.3 *Constitution*: La Constitution de l'*Union*.
 - 1.4 *Convention*: La Convention de l'*Union*.
 - 1.5 *Zone européenne de radiodiffusion*: La zone géographique définie au numéro **5.14** du Règlement des radiocommunications (Edition 2004).
 - 1.6 *Accord ST61*: L'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) tel qu'amendé par la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion (Genève, 1985).
 - 1.7 *Conférence*: La Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'*Accord ST61* (Genève, 2006).
 - 1.8 *Protocole*: Le présent Protocole portant révision de certaines parties de l'*Accord ST61*.

ARTICLE 2

Révision de certaines parties de l'Accord ST61

- 2.1 Les dispositions des Articles 3, 4 et 5 de l'*Accord ST61*, ainsi que les parties correspondantes des Annexes 1 et 2, sont abrogées en ce qui concerne leur application dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur et application provisoire du Protocole

- 3.1 Les dispositions du *Protocole* s'appliquent à titre provisoire à partir du 17 juin 2006 à 0001 heures UTC.
- 3.2 Le *Protocole* entre en vigueur le 17 juin 2007 à 0001 heures UTC.

ARTICLE 4

Approbation du Protocole

4.1 Tout Etat Membre de la *Zone européenne de radiodiffusion* et signataire du *Protocole* dépose dès que possible son instrument d'approbation de ce *Protocole* auprès du *Secrétaire général*, qui en informe aussitôt les autres Etats Membres de l'*Union*. Il est entendu que, pour les Etats Membres qui ne sont pas partie à l'*Accord ST61* (tel qu'amendé ou non), cette approbation implique également l'approbation de l'*Accord ST61* ou l'adhésion à cet *Accord*. Le *Secrétaire général* est autorisé à prendre, à tout moment, toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre en temps utile les dispositions du présent paragraphe.

ARTICLE 5

Adhésion au Protocole

5.1 Tout Etat Membre de la *Zone européenne de radiodiffusion*, partie à l'*Accord ST61* (tel qu'amendé ou non) mais non signataire du *Protocole*, dépose dès que possible son instrument d'adhésion à ce *Protocole* auprès du *Secrétaire général*, qui en informe aussitôt les autres Etats Membres de l'*Union*. Le *Secrétaire général* est autorisé à prendre, à tout moment, toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre en temps utile les dispositions du présent paragraphe.

5.2 L'adhésion au *Protocole* doit se faire sans aucune réserve et prend effet à la date à laquelle le *Secrétaire général* reçoit l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 6

Approbation de l'Accord ST61 ou adhésion à cet Accord

6.1 Tout Etat Membre de la *Zone européenne de radiodiffusion* qui approuve l'*Accord ST61* ou y adhère après l'entrée en vigueur du *Protocole* est réputé également approuver ce *Protocole* ou y adhérer.

ARTICLE 7

Amendement et révision du Protocole

7.1 Le *Protocole* ne peut être amendé ou révisé que par une conférence régionale des radiocommunications compétente réunissant les Etats Membres de la *Zone européenne de radiodiffusion* et convoquée selon la procédure fixée par la *Constitution* et la *Convention*.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion, mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals. En cas de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 16 juin 2006

Pour la République de l'Albanie:

Hydajet KOPANI

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

A. El Kader IBRIR
Mohamed MADOUR
Slimane DJEMATENE
A. El Malek HOYOU

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Gerold REICHLE

Pour la Principauté d'Andorre:

Xavier JIMENEZ-BELTRAN

Pour l'Autriche:

Franz PRULL
Peter REINDL

Pour la République du Bélarus:

Vladimir TESLYUK

Pour la Belgique:

Freddy BAERT
Michael VAN DROOGENBROEK

Pour la République de Bulgarie:

Dimitar STANTCHEV
Bozhidar KOZHUHAROV
Svilen POPOV
Georgi KOLEV

Pour la République de Chypre:

Andronikos KAKKOURAS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Costantino PACIFICI
Giudici PIERVINCENZO

Pour la République de Croatie:

Drazen BREGLEC
Kreso ANTONOVIC
Zeljko TABAKOVIC
Gasper GACINA

Pour le Danemark:

Jorgen Lang NIELSEN
Peter Marlau KNUDSEN
Henning ANDERSEN

Pour la République arabe d'Egypte:

Laila Hussein HAMDALLAH
Esmail ELGHUTTANY

Pour l'Espagne:

Antonio FERNÁNDEZ-PANIAGUA
José Ramón CAMBLOR

Pour la République d'Estonie:

Arvo RAMMUS

Pour la Fédération de Russie:

Andrey BESKOROVAYNY
Victor STRELETS

Pour la Finlande:

Kirsi KARLAMAA
Kari KANGAS

Pour la France:

Arnaud MIQUEL
François RANCY
Dominique Jean ROLFO

Pour la Grèce:

Nissim BENMAYOR
George DROSSOS

Pour la République de Hongrie:

Erzsebet BÁNKÚTI
Peter VÁRI

Pour la République d'Iraq:

Wesall A. ALI

Pour l'Irlande:

John A.C. BREEN
Peter MORAN
Roger WOODS

Pour l'Etat d'Israël:

Haim MAZAR

Pour l'Italie:

Francesco TROISI
Mario TAGIULLO
Riccardo DE LEONARDIS
Donato MARGARELLA

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

M. AL-WATHIQ SHAQRAH

Pour la République de Lettonie:

Imars JEKABSONS
Juris VALENIEKS
Juris RENCIS

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:

Mile VELJANOV

Pour le Liban:

Maurice GHAZAL

Pour la Principauté de Liechtenstein:

Kurt BÜHLER

Pour le Luxembourg:

Roland THURMES

Pour Malte:

Saviour F. BORG
Joseph SPITERI
Adrian GALEA

Pour le Royaume du Maroc:

Mohammed LOULICHKI
Mohammed HAMMOUDA
Mustapha BESSI
Mohamed Mamoun SBAY
Abderrahim KHAFABI
Nabila EL MERNISSI
Adil ARAMJA

Pour la République de Moldova:

Andrei NEMTANU
Teodor CICLICCI
Eughenii SESTACOV

Pour la Principauté de Monaco:

Carole LANTERI

Pour la Norvège:

Geir Jan SUNDAL

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Bart SCHAAP
A. VAN DIJKEN
Ben SMITH

Pour la République de Pologne:

Krystyna ROSLAN-KUHN
Pawel KACKI
Dariusz WIECEK
Arkadiusz KUREK
Radoslaw TYNIOW

Pour le Portugal:

Maria F. SANTOS SILVA GIRÃO
Miguel J. DA COSTA M. HENRIQUES

Pour la République arabe syrienne:

Moustafa AJENEH
Mohammad HASAN
Adnan SALHAB

Pour la République slovaque:

Milan LUKNAR

Pour la République tchèque:

Pavel DVORAK

Pour la Roumanie:

Florin BEJAN
Catalin M. MARINESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Michael GODDARD
Malcolm JOHNSON

Pour la République de Saint-Marin:

Michele GIRI

Pour la République de Serbie:

Dragana CURCIC
Slavenko RASAJSKI
Natalija VARAGIC
Peter STEFANOVIC
Marija RAICKOVIC

Pour la République de Slovénie:

Mihael KRISLJ
Igor FUNA
Franc KOVACIC

Pour la Suède:

Anders FREDERICH
Per KJELLIN
Percy PETTERSSON

Pour la Confédération Suisse:

Peter B. PAULI

Pour la Tunisie:

Mohammed BONGUI
Lilia SOUSSI
Mohsen GHOMMAN M.

Pour la Turquie:

Tayfun ACARER
Ali ZAR
Erkan CAN

Pour l'Ukraine:

Vasyl HANDABURA
Olena ULASENKO

Déclarations et Réserves*

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs Déclarations et Réserves:

Allemagne (République fédérale d') (8)
Andorre (Principauté d') (8)
Autriche (8)
Biélorus (République du) (6)
Belgique (8)
Bulgarie (République de) (8)
Chypre (République de) (3, 8)
Cité du Vatican (Etat de la) (8)
Croatie (République de) (8)
Danemark (8)
Espagne (8)
Estonie (République d') (8)
Fédération de Russie (6)
Finlande (8)
France (1, 8)
Grèce (8)
Hongrie (République de) (8)
Irlande (8)
Israël (Etat d') (10, 12)
Italie (8, 9)
L'ex-République yougoslave de Macédoine (8)
Lettonie (République de) (8)
Liechtenstein (Principauté de) (8)
Luxembourg (8)
Malte (2, 8)
Maroc (Royaume du) (11)
Moldova (République de) (5, 8)
Monaco (Principauté de) (8)
Norvège (8)
Pays-Bas (Royaume des) (8)
Pologne (République de) (8)

* *Note du Secrétaire général:* Les textes des Déclarations et Réserves sont classés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Portugal (8)
République arabe syrienne (7)
République slovaque (8)
République tchèque (8)
Roumanie (8)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8)
Saint-Marin (République de) (4)
Serbie (République de) (8)
Slovénie (République de) (8)
Suède (8)
Suisse (Confédération) (8)
Turquie (8)
Ukraine (6)

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 (Genève, 2006) (CRR-06-Rév.ST61), les délégués soussignés prennent acte des Déclarations et des Réserves suivantes faites par les Délégations signataires:

1

Original: français

Pour la France:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), la Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification de cet Accord.

De façon plus générale, la Délégation de la France réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2

Original: anglais

Pour Malte:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 (Genève, 2006) (CRR-06-Rév.ST61), la Délégation de Malte déclare:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Protocole portant révision de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (CRR-06-Rév.ST61), du Règlement des radiocommunications ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;
- 2 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures de sauvegarde ou autres qu'il jugera nécessaires, si les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient les services de radiocommunication de Malte ou portaient atteinte à sa souveraineté;
- 3 qu'elle se réserve le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles concernant les Actes finals de la CRR-06-Rév.ST61 au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant auprès de l'Union internationale des télécommunications.

3

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

La République de Chypre indique que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 (CRR-06-Rév.ST61), elle pourra juger nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles. En conséquence, elle se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification desdits Actes finals. La République de Chypre ne sera pas réputée avoir consenti à être liée par les révisions apportées par ladite Conférence si elle ne notifie pas expressément à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être liée.

4

Original: anglais

Pour la République de Saint-Marin

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 (Genève, 2006) (CRR-06-Rév.ST61), la Délégation de la République de Saint-Marin déclare:

- qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Protocole portant révision de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (CRR-06-Rév.ST61), du Règlement des radiocommunications ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;
- qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures de sauvegarde ou autres qu'il jugera nécessaires, si les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient les services de radiocommunication de la République de Saint-Marin ou portaient atteinte à sa souveraineté;
- qu'elle se réserve le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles concernant les Actes finals de la CRR-06-Rév.ST61 au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant auprès de l'Union internationale des télécommunications.

5

Original: russe

Pour la République de Moldova:

La Délégation de la République de Moldova réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) ou si des réserves formulées lors de la signature des Actes finals, ou d'autres mesures prises par un Membre de l'Union, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Moldova.

6

Original: russe

Pour la République du Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine:

Les Délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes les mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas les dispositions des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) ou les accords de coordination bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'utilisation des fréquences signés avant le début de la CRR-06-Rév.ST61, ou si des réserves formulées lors de la signature des Actes finals, ou d'autres mesures prises par un Membre de l'Union, compromettaient le fonctionnement normal des services de télécommunication des pays susmentionnés.

7

Original: arabe

Pour la République arabe syrienne:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 (CRR-06-Rév.ST61), la Délégation de la République arabe syrienne réserve à son pays et à son Gouvernement, au moment de la ratification desdits Actes, le droit:

- 1 de confirmer toutes les déclarations faites par écrit et verbalement par cette Délégation, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Délégations d'Etats arabes ayant participé à la Conférence, et son droit de formuler des réserves additionnelles;
- 2 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et, en particulier, son droit souverain de protéger ses stations hertziennes à l'intérieur de son territoire contre les brouillages préjudiciables;
- 3 la signature des présents Actes finals ne prendra effet que vis-à-vis des Etats Membres de l'Union reconnus par la République arabe syrienne.

8

*Original:
anglais/espagnol/
français/russe*

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Principauté de Monaco, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), les délégations des pays ci-dessus confirment officiellement les déclarations et les réserves faites par lesdits pays lorsqu'ils ont signé les Actes finals des précédentes Conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si ces déclarations et ces réserves étaient reproduites ici in extenso.

9

Original: anglais

Pour l'Italie:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 (Genève, 2006) (CRR-06-Rév.ST61), la Délégation de l'Italie réserve à son Gouvernement le droit de formuler d'autres déclarations ou réserves qui pourront être nécessaires, à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation, ou de prendre toute mesure compatible avec sa législation nationale ainsi qu'avec le droit international qu'il pourra juger ou estimer nécessaire ou utile pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes.

10

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

Compte tenu des références faites dans le Protocole adopté par la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 (CRR-06-Rév.ST61), des mesures qui en découlent ainsi que des déclarations et réserves formulées par Israël en ce qui concerne les Actes finals de la CRR-06, la Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement, souhaite indiquer que sa signature des Actes finals de la CRR-06-Rév.ST61 ne déroge en aucune façon à ses déclarations et réserves formulées en ce qui concerne les Actes finals de la CRR-06.

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961, la Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure jugée nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions du présent Accord.

Déclarations et Réserves additionnelles

12

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

- 1 La Déclaration 7 (§ 3) faite par la République arabe syrienne concernant les Actes finals va à l'encontre des principes et de l'objet de l'UIT ainsi que des travaux de la CRR-06-Rév.ST61, et est donc dénuée de toute valeur juridique. Israël rejette ladite déclaration qui politise et compromet le travail de l'UIT et considérera qu'elle n'a aucun effet sur les droits et obligations des Etats Membres de l'UIT.
- 2 Au cas où la République arabe syrienne violerait les droits d'Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT ou ne se conformerait pas aux obligations qu'elle a en tant qu'Etat Membre à l'égard d'Israël, Israël se réserve le droit d'adopter une attitude de réciprocité et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION 1 (CRR-06-Rév.ST61)

Suspension de la procédure prévue à l'Article 4 de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961)

La Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord ST61 (Genève, 2006),

considérant

- a) les mesures prises par la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06) concernant l'établissement de la situation de référence pour la télévision analogique;
- b) que la situation de référence pour la télévision analogique, établie par la CRR-06 pour les territoires régis par l'Accord de Stockholm de 1961 (ST61), coïncide avec la version mise à jour du Plan ST61 telle qu'elle figure dans la BR IFIC N° 2569 publiée le 16 mai 2006;
- c) que la version mise à jour du Plan ST61, telle qu'elle figure dans la BR IFIC N° 2569, contient toutes les assignations de fréquence coordonnées avec succès au 15 mars 2006, qui ont été communiquées au Bureau des radiocommunications avant le 15 mars 2006, à condition que les renseignements pertinents (par exemple, fiches de notification TB3 ou déclarations équivalentes) aient été communiqués au Bureau avant le 21 avril 2006;
- d) qu'il est nécessaire d'harmoniser le champ d'application du Plan ST61 et celui du Plan pour la télévision analogique annexé à l'Accord régional établi par la CRR-06,

reconnaissant

que l'Accord régional établi par la CRR-06 contient une procédure de mise à jour du Plan pour la télévision analogique dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de cesser le traitement des soumissions au titre de l'Article 4 de l'Accord ST61 dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz après la publication de la BR IFIC N° 2569 du 16 mai 2006, y compris celui des fiches de notification soumises par les administrations dans ces bandes qui n'ont pas été traitées à temps pour pouvoir être incluses dans la BR IFIC N° 2569;

2 de supprimer des bases de données du Bureau des radiocommunications toutes les entrées (fiches de notification) concernant des assignations de fréquence en cours de traitement au titre de la procédure de l'Article 4 de l'Accord ST61, dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz, qui n'ont pas abouti à une inscription dans le Plan en vue de leur inclusion dans la version mise à jour du Plan ST61 figurant dans la BR IFIC N° 2569.

RÉSOLUTION 2 (CRR-06-Rév.ST61)

Révision de certaines Résolutions ou Recommandations adoptées par la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961)

La Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord ST61 (Genève, 2006),

considérant

que certaines Résolutions ou Recommandations adoptées par la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61) ont trait à l'utilisation des bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, qui font l'objet des dispositions adoptées par la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06),

décide

que les dispositions des Résolutions 1, 2, 3 et 4 et des Recommandations 1, 2, 3, 4 et 5 adoptées par la Conférence ST61 sont abrogées dès le 17 juin 2006 à 0001 heures UTC en ce qui concerne leur application dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz.



* 2 9 3 2 3 *

Imprimé en Suisse
Genève, 2006
ISBN 92-61-11752-X